

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES ,
le 12/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

REFOOD BIOGAZ

Ave de la Sablière
91150 ETAMPES

Références : D2022- **0862**

N°HELIOS : 57987

Code AIOT : 0006512989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement REFOOD BIOGAZ implanté Ave de la Sablière 91150 ETAMPES. L'inspection a été annoncée le 29/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REFOOD BIOGAZ
- Ave de la Sablière 91150 ETAMPES
- Code AIOT : 0006512989
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société REFOOD exploite un méthaniseur agro-alimentaire autorisé à traiter jusqu'à 60 000 tonnes de biodéchets par an.

Le biogaz est valorisé sous forme de production électrique.

Le digestat est épandu dans les champs prévus au plan d'épandage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'inspection du 28/09/2021 ;
- Conditions d'admissions des déchets entrants ;
- Points divers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suite données à l'inspection du 28/09/2021 (NC)	Lettre du 03/11/2021	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'ép...	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article Art 8.1.3	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Identification des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 4.3.1	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suite données à l'inspection du 28/09/2022 (Obs) 1/2	Lettre du 03/11/2021	Sans objet
3	Suite données à l'inspection du 28/09/2022 (Obs) 2/2	Lettre du 03/11/2021	Sans objet
4	Nature et origine des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article Art 8.1.1	Sans objet
5	Caractérisation préalable des matières	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article Art 8.1.2	Sans objet
7	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article Art 8.1.4	Sans objet
8	Réception des matières	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article Art 8.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate trois non-conformités :

- * L'exploitant doit justifier qu'il a demandé aux agriculteurs inscrits au plan d'épandage et disposant d'un forage de réaliser une analyse de la qualité de l'eau, notamment sur le nitrate ;
- * L'exploitant doit fournir les analyses des boues issues du traitement des eaux industrielles de l'industrie agroalimentaire entrant dans le process de méthanisation ;
- * Les eaux pluviales collectées dans le bassin de rétention qui ne respectent pas les valeurs limites d'émission afin d'être rejetées dans le milieu naturel ne peuvent pas être réutilisées dans le process de méthanisation.

L'inspection relève aussi une observation :

- * Les FIDAP doivent être sigées par le producteur de déchets.

Par ailleurs, un rappel de la Loi AGEC a été fait à l'exploitant. Il porte sur l'interdiction à venir de mélanger les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source avec d'autres déchets.

Au 31 décembre 2023, les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables, une fois déconditionnés, pourront être traités conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, sous réserve de permettre une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret.

L'exploitant déclare avoir pris en compte cette échéance et réfléchir à sa mise en oeuvre. Actuellement, tous les biodéchets, triés ou non, sont mélangés dans une trémie avant de passer dans le déconditionneur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite données à l'inspection du 28/09/2021 (NC)

Référence réglementaire : Lettre du 03/11/2021
Thème(s) : Autre, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
NC 1.2 : L'exploitant doit faire procéder une fois par an, à une analyse d'eau pour la teneur en nitrates, à partir d'un échantillon prélevé dans les forages exploités par les utilisateurs qui irriguent tout ou partie de leurs cultures, si les utilisateurs en sont d'accord. Lorsque le même forage est exploité par plusieurs utilisateurs, une seule analyse d'eau est effectuée, conformément à l'article 9.10 de l'arrêté préfectoral n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/121 du 21/06/2019.
NC 2.1 : L'exploitant doit procéder à une surveillance semestrielle des débits d'odeur, conformément à l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2019.
NC 5.1 : L'exploitant doit exercer les activités relevant de la réglementation des installations classées telles que définies à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/121 du 21 juin 2019.
Constats :
NC 1.2 : Par courrier du 03 février 2022, l'exploitant déclare avoir sollicité les exploitants agricoles ayant réalisés des analyses sur leurs puits afin de les obtenir et de les intégrer au bilan des épandages de la campagne 2021. Par courriel du 23 septembre 2022, l'exploitant transmet la liste des agriculteurs irrigants mais ne fournit pas d'analyse des eaux issues de ces forages. L'exploitant doit fournir tout document justifiant qu'il a sollicité l'accord des agriculteurs pour ce prélèvement. Le point n'est pas soldé.
NC 2.1 : Par courrier du 03/02/2022, l'exploitant transmet un planning de la surveillance semestrielle des débits d'odeur. Depuis la dernière inspection, des mesures ont eu lieu au dernier trimestre 2021, le 09/11/2021. Les prochaines mesures sont prévues au 01er et au 03ème trimestre 2022. Dans le rapport annuel d'activité 2021, l'exploitant a présenté les résultats des mesures d'odeur du 09/11/2021. La concentration d'odeur à la sortie de l'éolage est 240 uoe/m ³ pour un seuil à 1000 uoe/m ³ . La concentration en NH ₃ en sortie du filtre à charbon est de 0,037 mg/Nm ³ pour un seuil à 20 mg/Nm ³ [cf. Arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.] Par courriel du 05/09/2022, l'exploitant transmet l'étude odeur du 08/03/2022 réalisée par le cabinet ODOURNET. À la sortie du rejet canalisé issu des cuves de réception, la concentration d'odeur est 80 uoe/m ³ pour un seuil à 900 uoe/m ³ . À noter, le traitement par filtre à charbon actif abat 99% de la concentration d'odeur (10600 uoe/m ³). Concernant le hall de réception, portes fermées à la sortie de l'éolage, la concentration d'odeur est 320 uoe/m ³ pour un seuil à 1000 uoe/m ³ . Par courriel du 23 septembre 2022, l'exploitant transmet l'étude odeur du 05/07/2022 réalisée par le cabinet ODOURNET soit la mesure pour le troisième trimestre 2022. Toutes les VLE sont conformes. Ce point est donc soldé.
NC 5.1 : Par courrier du 01/04/2022, l'exploitant a transmis un porter-à-connaissance au sujet de modifications de conditions d'exploitation pour le transit de sous-produits animaux. Le porter-à-connaissance est en cours d'instruction. Ce point est donc soldé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suite données à l'inspection du 28/09/2022 (Obs) 1/2

Référence réglementaire : Lettre du 03/11/2021

Thème(s) : Autre, ..

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Obs 1.1 : L'exploitant doit fournir le dernier rapport de contrôle des détecteurs CH4 et H2S situés sur les cuves de digestat.

Obs 1.2 : L'exploitant doit compléter ses prochains bilans d'épandage avec les résultats des analyses d'eau annuelles pour la teneur en nitrates et les résultats des contrôles réalisés par l'exploitant afin de s'assurer du respect du délai d'enfouissement du digestat par les utilisateurs.

Obs 2.1 : L'exploitant transmettra les résultats des nouvelles mesures des émissions dans l'air en sortie des moteurs.

Obs 2.2 : L'exploitant transmettra la procédure retenue pour effectuer les auto-contrôles d'émissions olfactives autour des cuves de réception et les résultats de ces contrôles.

Obs 3.1 : L'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant de s'assurer à tout moment d'un volume de 370 m³ dans le bassin de rétention pour accueillir les éventuelles eaux d'extinction.

Obs 3.2 : L'exploitant transmettra un porter-à-connaissance et une mise à jour du plan des réseaux d'eau.

Constats :

Obs 1.1 : Par courrier du 03/02/2022, l'exploitant transmet :

* le rapport OLDHAM du 01/12/2021 relatif au contrôle des détecteurs de CH4, notamment ceux installés dans les stockages de digestat. Le rapport conclut que la détection de CH4 dans les stockages fonctionne à l'exception de celle dans la nouvelle cuve.

* le rapport OLDHAM du 01/12/2021 suite au changement du capteur dans la nouvelle cuve.

Celui-ci conclut que l'installation est fonctionnelle.

Ce point est donc soldé.

Obs 1.2 :

Par courriel du 09/09/2022, l'exploitant transmet le suivi agronomique des épandages de digestat pour l'année 2021 réalisé par le cabinet GES. Il est mentionné des visites de GES lors de l'épandage mais les constats ne sont pas explicités. Par courriel du 23/09/2022, l'exploitant transmet les rapports de visite 2021 de GES, deux lors de l'épandage d'hiver, deux lors de l'épandage d'été. Aucun écart n'est relevé.

Ce point est donc soldé.

Obs 2.1 :

Pour courrier du 03/02/2022, l'exploitant transmet :

Le contrôle des émissions en SO2 de septembre 2021 des moteurs 1 et 2. Celui-ci montre que la valeur limite d'émission est respecté.

Le contrôle de l'ensemble des émissions de septembre 2021 du moteur 3. Celui-ci montre que la valeur limite d'émission est respecté.

Le contrôle inopiné 2022 réalisé le 13/04/2022 conclut que toutes les VLE sont respectées sur le moteur 2. Pour les moteurs 1 et 3, il y a un dépassement en formaldéhyde. Ce n'est pas un dépassement significatif. Les autres paramètres sont conformes. cf. Courrier du 10/05/2022.

Ce point est donc soldé.

Obs 2.2 : Pour courrier du 03/02/2022, l'exploitant transmet :

* le mode opératoire qualité de gestion et suivi du contrôle des charbons actifs;

* le formulaire d'enregistrement de la ronde d'usine mensuel

Les auto-contrôles d'émissions olfactives autour des cuves de réception et les résultats de ces contrôles sont effectués une fois par mois.

Ce point est donc soldé.

Obs 3.1 : Pour courrier du 03/02/2022, l'exploitant transmet la fiche d'instruction bassin d'orage mise à jour en octobre 2021. Celle-ci mentionne le niveau à ne pas dépasser pour disposer en permanence de la réserve nécessaire pour accueillir les eaux d'extinction incendie (370m3). Il s'agit d'un repère visuel indiquant que le bassin de 1000 m3 est rempli à 60%. Lors de l'inspection du 14/09/2022, l'inspection constate la présence de l'échelle. Le volume disponible est suffisant.

Ce point est donc soldé.

Obs 3.2 : Par courrier reçu le 05 avril 2022, l'exploitant a transmis un portefeuille de connaissances contenant la mise à jour du plan des réseaux d'eau.

Ce point est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suite données à l'inspection du 28/09/2022 (Obs) 2/2

Référence réglementaire : Lettre du 03/11/2021

Thème(s) : Autre, .

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Obs 4.1 : L'exploitant indiquera quelle suite a été donné au rapport d'IRCAMEX mentionnant une fuite de biogaz au niveau de la zone des moteurs.

Obs 4.2 : L'exploitant transmettra le plan des canalisations de biogaz à jour dès sa réalisation.

Obs 4.3 : L'exploitant justifiera que le détecteur de CH4 entre les deux membranes de la nouvelle cuve fonctionne correctement.

Obs 4.4 : L'ensemble des équipements associés à la nouvelle cuve doivent faire l'objet d'un programme de maintenance.

Obs 5.1 : L'exploitant doit disposer de rétentions vides et dont le volume est adapté au produit dangereux stocké.

Obs 5.2 : L'exploitant veillera à nettoyer la zone autour du post digesteur au terme de son curage.

Constats : Obs 4.1 : Par courrier du 03 février 2022, l'exploitant déclare que la bride ou se situait la fuite a été resserrée et contrôlée à l'eau savonneuse pour s'assurer qu'elle n'est plus fuyarde.

Par courriel du 23 septembre 2022, suite à la remise en service du post-digesteur, l'exploitant transmet le bon d'intervention expliquant que le toit et les tuyaux du post digesteur sont étanches (cf. bon du 07/01/2022)

Ce point est donc soldé.

Obs 4.2 : Par courrier du 03 février 2022, l'exploitant transmet le plan de canalisation de biogaz à jour. **Ce point est donc soldé.**

Obs 4.3 : Par courrier du 03 février 2022, l'exploitant transmet le rapport OLDHAM du 01/12/2021 suite au changement du capteur CH4 dans la nouvelle cuve.

Celui-ci conclut que l'installation est fonctionnelle.

Ce point est donc soldé.

Obs 4.4 : Par courrier du 03 février 2022, l'exploitant transmet un extrait du plan de maintenance concernant les équipements de la nouvelle cuve. Celui-ci montre que la plupart des actions de maintenance sont intégrées dans la GMAO. **Ce point est donc soldé.**

Obs 5.1 : Par courrier du 03 février 2022, l'exploitant déclare que l'état de remplissage des rétentions des produits dangereux est contrôlé toutes les semaines lors du tour d'usine hebdomadaire.

Lors de l'inspection du 14 septembre 2022, l'inspection constate que les rétentions sont vides. **Ce point est donc soldé.**

Obs 5.2 : Par courrier du 03 février 2022, l'exploitant transmet une photographie du post digesteur et de son environnement immédiat pour montrer la remise en état du site au terme du curage. Lors de l'inspection du 14 septembre 2022, l'inspection constate que le site est en bon état de propreté. **Ce point est donc soldé.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Nature et origine des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article Art 8.1.1

Thème(s) : Autre, .

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Seules les matières organiques fermentescibles suivantes peuvent être admises dans l'installation en vue d'un traitement ou d'un transit (stockage et expédition) : déchets et certains sous-produits d'origine animale de catégorie 2, sous-produits d'origine animale de catégorie 3 ou non classés, au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

Les gisements collectés sont :

- Des déchets de restauration et bacs à graisse,
- Des invendus ou périmés ou déchets organiques de process d'industrie agroalimentaire,
- Des boues biologiques et graisse de flottation d'industrie agroalimentaire,
- Des déchets végétaux,
- Des effluents d'élevage et matières stercoraires

Les déchets admis dans l'installation doivent être adaptés à un traitement biologique de type méthanisation.

Leurs code déchet correspond à la nomenclature des déchets autorisés à être traités par l'installation BIONERVAL d'Etampes annexé aux prescriptions techniques.

Au moins 65 % des déchets entrants proviennent de l'aire géographique de collecte correspondante à la région Île-de-France ainsi qu'aux autres départements limitrophes à l'Essonne (91) à savoir l'Eure-et-Loir (28) et le Loiret (45). Le reste des déchets entrants correspond :

- * aux marchés nationaux, aux contrats relatifs à prestation particulière permettant d'assurer un débouché adapté et non présent dans la zone géographique considérée ;
- * à la collecte issue des centres de collecte français du groupe faisant l'objet d'une optimisation logistique ;
- * à des opérations de délestages ponctuels d'autres sites de méthanisation lors d'opérations spécifiques.

Toute admission ponctuelle envisagée par l'exploitant de déchets d'une nature différente de celles mentionnées dans cet arrêté est soumis à l'accord préalable de l'inspection.

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- sous-produits animaux de catégorie 2 tels que définis dans le règlement (CE) n° 1069/2009 à l'exception de ceux stérilisés et ceux du lisier, de l'appareil digestif et de son contenu, du lait, des produits à base de lait, du colostrum, des œufs et des produits à base d'œufs à condition que l'autorité compétente estime qu'il n'y a pas de risque de propagation d'une quelconque maladie grave transmissible ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après traitement par désinfection ;
- boues issues du traitement d'eaux usées autres que boues issues du traitement des eaux industrielles de l'industrie agroalimentaire ;
- déchets métalliques et déchets de matières plastique.

Constats : Par courriel du 09/09/2022, l'exploitant transmet :

- *le registre 2021 des clients collectés;
- *les transferts de déchets entre entités REFOOD.

Dans le rapport annuel d'activité 2021, l'exploitant déclare que 69,21% des déchets proviennent de l'Île-de-France ou du Loiret ou de l'Eure-et-Loire.

La traçabilité des déchets collectés est assurée par un logiciel ERP.

Lors de l'inspection du 14/09/2022, l'inspection consulte au hasard une tournée de collecte de biodéchets en date du 07/09/2022.

Au cours de cette tournée, trois clients ont été collectés pour un total de 260kg de biodéchets. Les trois clients sont localisés dans les Yvelines.

Les principaux déchets collectés sont :

- *matières impropre à la consommation ou à la transformation (origine animale)
- *boues venant du traitement des effluents des industries agroalimentaires
- *matières impropre à la consommation (autres aliments)
- *déchets de cuisine et de cantine biodégradables

Cela représente 97% des biodéchets collectés.

Lors de l'inspection du 14/09/2022, l'inspection n'a pas constaté la présence de déchets interdits parmi ceux en attente de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Caractérisation préalable des matières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article Art 8.1.2

Thème(s) : Autre, ..

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des

matières entrantes :

- source et origine de la matière (procédé aboutissant à la production du déchet) ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à la liste unique des déchets visée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; • le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfure consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière ou d'un déchet.

Constats : Par courrier du 09/09/2022, l'exploitant transmet :

- * la notice méthanisation;
- * la procédure Acceptation Préalable du 04/02/2019;

Lors de l'inspection du 14/09/2022, l'exploitant fournit les fiches d'identification du déchet et d'acceptation préalable associées aux clients collectés le 07/09/22 mentionnés dans la fiche d'inspection ci-dessus.

Les informations collectées sont notamment :

- source et origine de la matière (procédé aboutissant à la production du déchet) ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet

L'inspection constate que :

- * la procédure d'acceptation préalable prévoit une analyse du déchet par le laboratoire de l'exploitant avant d'être pris en charge;
- * les FIDAP ne sont pas toutes signées par les producteurs de déchets par exemple la 384_2022_2141317_200108 contrairement à ce que prévoit la procédure d'acceptation préalable. (Observation)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'ép...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article Art 8.1.3
Thème(s) : Autre, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'information préalable mentionnée à l'article 8.1.2 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances suivantes : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, sélénium, total des 7 principaux PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène (substances mentionnées à l'annexe VII a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié).
Dans le cas de traitement de boues issues du traitement des eaux industrielles de l'industrie agroalimentaire, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également : • la description du procédé conduisant à leur production ; • une caractérisation de ces boues au regard des substances suivantes : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, 7 principaux PCB (PICS 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène ainsi que tout autre élément chimique, substance ou micro-organisme pouvant, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues. Le nombre d'analyse de ces boues sont fixées dans le tableau ci-dessous en fonction du tonnage admis dans l'installation annuellement pour un même type de lot : Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe VII a) de l'arrêté du 8 février 1998 susvisé est refusé par l'exploitant. Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant traite des boues issues du traitement des eaux industrielles de l'industrie agroalimentaire. Il s'agit d'un unique client. En 2022, l'exploitant a collecté 615 tonnes entre janvier et juillet 2022, date de fin du contrat.
L'exploitant transmet : * la FIDAP associée. Elle contient notamment la description du procédé conduisant à leur production. Elle mentionne que les boues sont susceptibles de contenir des hydrocarbures. Elle prévoit une fiche d'analyse par lot et une collecte hebdomadaire. * l'analyse de la toxicité des boues sur le process de méthanisation (capacité des bactéries anaérobies à digérer ce déchet). Celle-ci conclut à l'absence de toxicité. L'exploitant n'a pas fourni une caractérisation des boues au regard des substances suivantes : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, 7 principaux PCB (PICS 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène et hydrocarbures. L'exploitant n'a pas fourni les 12 analyses des éléments traces ni les 6 analyses portant sur les composés organiques associées à cet apport de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article Art 8.1.4
Thème(s) : Autre, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : <ul style="list-style-type: none">• Leur nature, désignation et le code des déchets indiqué dans la liste unique des déchets visée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement susvisé ;• La date et l'heure de réception ;• Le tonnage ou le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ; • Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;• Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;• Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;• La désignation du traitement déjà appliquée au déchet ou à la matière ;• La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières, dans le cas d'un transit, date prévisionnelle d'évacuation et installation de traitement destinatrice ;• Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate que les admissions de déchets donnent lieu à un enregistrement. À noter, les déchets entrants sont pesés. Toutefois, les apports peuvent provenir de plusieurs clients. Dans ce cas là, la quantité de déchets par client est estimée en fonction des contenants. L'exploitant déclare prévoir à court terme de modifier son système de pesée pour avoir le tonnage exact par client.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réception des matières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article Art 8.1.5
Thème(s) : Autre, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. Les matières premières font l'objet d'un contrôle visuel systématique lors de la réception afin d'éviter l'intrusion de déchets non conformes.
Un contrôle de conformité par rapport au certificat d'acceptation est effectué par sondage selon des modalités définies par l'exploitant.
Constats : Lors de l'inspection du 14 /09/2022, l'inspection constate : <ul style="list-style-type: none">* l'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes, les données sont inscrites dans le registre des déchets;* l'absence de portique de détection de la radioactivité. Toutefois, l'exploitant traite des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets d'industries agro-alimentaires. <ul style="list-style-type: none">* les déchets font l'objet d'un contrôle visuel lors de la réception afin d'éviter l'intrusion de déchets non conformes.

Par ailleurs, la notice méthanisation de l'exploitant prévoit :

- * un contrôle visuel par le chauffeur chez le client;
- * un contrôle avant déchargement à l'aide d'un bon de déchargement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Identification des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU)
- les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les effluents industriels issus du process (condensats, ...), du lavage des sols, des containers et des camions, etc (EI)
- les eaux de la piste de lavage liées aux activités de la société OléoRecycling.

Les eaux de la piste de lavage sont aussi rejetées dans le réseau public d'eaux usées sous réserve de disposer d'une autorisation de déversement du gestionnaire de l'équipement.

Un bac à graisse est positionné avant la jonction avec les effluents sanitaires.

Un décanteur séparateur d'hydrocarbures est installé avant de rejoindre le réseau public d'eaux usées. Celui-ci est muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et rejoignent, après passage dans un décanteur séparateur d'hydrocarbures, le réseau public d'eaux pluviales dans le respect des valeurs limites définies dans le présent arrêté.

Les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de distribution de carburants collectées sont traitées au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique spécifique avant de rejoindre le bassin de rétention du site. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Constats : Lors de l'inspection du 14/09/2022, l'inspection a constaté que :

- * les eaux stockées dans le bassin d'eau pluviale issues du ruissellement sur les toitures et voirie sont pompées vers le process de méthanisation.

L'exploitant déclare procéder ainsi depuis un an quand ces eaux ne peuvent pas être rejetées dans le milieu naturel à cause d'une DCO trop élevée selon une procédure établie en octobre 2021
Procédure de récupération des eaux du site.

Cet usage de l'eau n'est pas prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il doit le faire cesser dès à présent.

S'il souhaite apporter une modification à son réseau d'eau pluviale celle-ci doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance.

* les aires de lavage des camions et de remplissage de gazole sont l'une à côté de l'autre. Quand un véhicule doit être lavée ou faire le plein, il doit se positionner sur les deux zones. Celles-ci sont sur rétention. Celle de l'aire de lavage va vers les eaux usées, celle de la station service vers le bassin d'eau pluviale après passage dans un séparateur hydrocarbure.

L'exploitant prévoit de réorienter les eaux issues de l'aire de lavage vers le process de méthanisation. Ce point fait l'objet d'un porter-à-connaissance en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours